Case FRC 1577

BULLETIN EXTRAORDINAIRE.

Paris, 4 Mai 1790.

M. Huot a fait, au nom du Comité des Rapports, l'exposé d'une affaire déférée à l'Assemblée Nationale par la Municipalité de Toulouse ; il s'étoit formé dans cette Ville un parti qui, sous prétexte de craintes affectées sur la conservation de la Religion Chrétienne dans le Royaume, a cherché à former des Assemblées pour y arrêter, suivant une invitation autorisée par M. Barbazan, Grand-Vicaire, & publiée au Prône des Paroisses, de réclamer contre les Décrets de l'Assemblée Nationale, notamment ceux qui concernent les vœux des Religieux & l'administration des biens ci-devant possédés par les Ecclésiastiques.

M. de Pannetier a lu un discours, dans lequel il a annoncé d'abord un attachement particulier à la ville de Toulouse, où il a eu quelques habitudes. Après ce préliminaire, l'honorable Membre a déclaré que cette affaire avoit sa source dans un acte arbitraire exercé par les Ministres, & par le moyen duquel un particulier qui avoit été nommé Commissaire pour le Département de Toulouse, n'a été reçu qu'à la sollicitation de la Muni-

cipalité de cette Ville. L'honorable Membre a inculpé la Municipalité, disant qu'il avoit des preuves que c'est par le moyen de quelques-uns de ses Membres, qu'ont été occasionnés les troubles dont il s'agit ; il a voté pour l'improbation de la conduite des Officiers Municipaux.

M. Roussillon, après avoit mis le Préopinant au défi de produire les preuves qu'il avoit dit avoir, sans les développer, même sans les indiquer, a dit que son intérêt, comme habitant de Toulouse, est que l'Assemblée Nationale approuve la conduite de la Municipalité, comme meilleur & seul moyen de maintenir la tranquillité publique dans cette Ville. L'Opinant a solidemment établi par des détails de fait, que la Municipalité de Toulouse s'est conduite dans cette affaire avec une prudence & une sagesse qui méritent l'approbation de l'Assemblée Nationale.

Il s'est élevé du tumulte par l'effet de l'empressement de plusieurs Membres qui vouloient porter la parole contre l'avis du Comité.

M. d'Epercy a fait la motion que l'Assemblée ne désempare pas sans avoir prononcé sur cette affaire.

M. de Sillery a proposé d'ajourner la discussion jusqu'après le rapport du Comité des Recherches, auquel l'affaire sera renvoyée.

M. de Biauzat a soutenu que cette affaire ne devoit pas être ajournée, & il l'a établi sur l'in-

térêt du grand nombre des Citoyens de Toulouſe qui aiment *la paix* ; il a fait remarquer que le petit nombre qui déſire le *trouble*, eſt encore plus intéreſſé à ce qu'il ſoit prononcé ſur les difficultés qui diviſent les eſprits.

M. Viguier a rappelé les faits déciſifs dans cette affaire, en faiſant remarquer ſur chacun qu'ils ſont conſtans ; il a ſoutenu, par preuves ſenſibles, que les habitans de la ville de Toulouſe n'avoient qu'à ſe louer & ſe féliciter de la prudente conduite des Officiers Municipaux.

L'Aſſemblée a décidé que la diſcuſſion ne ſeroit pas ajournée.

M. la Poule a parlé à l'appui de l'avis du Comité ; M. de Cazalès a porté la parole contre, & a propoſé, par amendement, d'ordonner à la Municipalité de favoriſer les aſſemblées des Citoyens actifs.

La diſcuſſion a été déclarée fermée ; après quoi il a été fait lecture du Projet de Décret du Comité des Rapports, & des amendemens.

Enfin, les amendemens ont été rejetés par la voie de la queſtion préalable, & le projet du Comité ayant été mis aux voix, a été adopté dans les termes qui ſuivent :

« L'Aſſemblée Nationale, douloureuſement » affectée des événemens qui ont compromis la » tranquillité de la ville de Toulouſe, invite tous » ſes Citoyens à la paix & à l'union que la Re-

» ligion & l'amour de la Patrie preſcrivent à tout » bon Français.

» Elle déclare, après avoir entendu ſon Comité » des Rapports, qu'elle approuve la conduite » ſage, prudente & patriotique de la Municipa- » lité & des Légions patriotiques, relativement » aux aſſemblées provoquées par des écrits ano- » nymes, & qui ont eu lieu en ladite ville de » Toulouſe, dans les Egliſes, en la Salle des » Grands Auguſtins & en celle de l'Académie des » Sciences, les 18, 19 & 20 du mois d'Avril » dernier; ordonne que les défenſes proviſoires » faites au nom de la même Municipalité, par » la proclamation du 21 dudit mois d'Avril, ſe- » ront ſuivies & exécutées ſelon leur forme & » teneur, juſqu'aux prochaines Aſſemblées des » Diſtricts & Départemens; à l'effet de quoi le » préſent Décret ſera affiché & publié par-tout » où beſoin ſera, même lu au Prône des Pa- » roiſſes; & en ce qui concerne les manœuvres, » troubles & voies de fait qui ont précédé, » accompagné, ſuivi, & pourroient ſuivre leſdits » événemens, l'Aſſemblée Nationale a renvoyé le » tout à ſon Comité des Recherches, pour lui en » être rendu compte. »

Il a été décidé à l'unanimité, que les Juges ſe- ront élus par le peuple, pour le terme de ſix années.